

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

FEVRIER 2018
NUMERO SPECIAL N° 11

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....2

Arrêté n° CM-S-2018-001 du 09 février 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production 50-13 (Pirou sud) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus 2

Arrêté n° CM-S-2018-002 du 9 février portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production 50-15-01 (Agon nord) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° CM-S-2018-001 en date du 09 février 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production 50-13 (Pirou sud) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

Considérant la note de service DGAL/SDSSA/2017-326 du 11 avril 2017 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

Considérant les cas humains groupés d'intoxication survenus après la consommation de coquillages en provenance de la zone de production 50-13 (Pirou sud) et récoltés le 24 janvier 2018 ;

Considérant les résultats des analyses de recherche de norovirus réalisées le 07 février 2018 par le laboratoire national de référence « microbiologie des coquillages » sur des coquillages prélevés le 05 février 2018 dans un établissement conchylicole de la zone de production 50-13 (Pirou sud) sur un lot différent mais de même origine que les coquillages consommés par les malades ;

Considérant les résultats des analyses de recherche de norovirus réalisées le 07 février 2018 par le laboratoire national de référence « microbiologie des coquillages » sur des coquillages prélevés le 05 février 2018 dans la zone de production de Pirou sud (50-13) ;

Considérant le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ;

Considérant le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone de production de Pirou sud (50-13), avec la présence cumulée des éléments suivants :

- une toxi-infection alimentaire collective (TIAC) n° 18-049-003 a été déclarée le 01 février 2018 ;
- les symptômes observés chez les cas humains et l'incubation sont compatibles avec une infection par les norovirus ;
- les coquillages sont un aliment suspect dans la TIAC ;
- des norovirus ont été détectés dans des coquillages d'un lot différent mais de même origine que ceux consommés par les malades, prélevés le 05 février 2018 dans l'établissement conchylicole concerné ;
- la zone de production de Pirou sud (50-13) est également contaminée d'après les résultats des analyses en date du 07 février 2018 sur les prélèvements réalisés le 05 février 2018 au point REMI ;

Article 1 : Fermeture de la zone :

Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert de coquillages, l'expédition et la commercialisation de toutes les espèces de coquillages en provenance de la zone de production de Pirou sud (50-13) à compter du 09 février 2018.

La pêche de loisir de tous les coquillages est également interdite dans la zone de production de Pirou sud (50-13).

Article 2 : Mesures de retrait/rappel :

Les coquillages de toutes espèces récoltés et/ou pêchés dans la zone de production de Pirou sud (50-13) depuis le 24 janvier 2018 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations de la Manche. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied Concernés et tous les lieux d'achat.

Article 3 : Utilisation de l'eau de mer :

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de coquillages, et quelles que soient leur provenance, l'eau de mer provenant de la zone de production de Pirou sud (50-13) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage de coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 24 janvier 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Mesures particulières :

Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée (eau pompée dans la zone avant sa contamination – utilisée en circuit fermé – issue de forage déclaré – etc), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de contamination retenue.

Article 4 : Réouverture :

La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

Article 5 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord (CRC) et des maires des communes de Pirou et Geffosses et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

Signé : le Préfet, Jean-Marc SABATHÉ.

◆

Arrêté n° CM-S-2018-002 du 9 février 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production 50-15-01 (Agon nord) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus .

Considérant la note de service DGAL/SDSSA/2017-326 du 11 avril 2017 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

Considérant les cas humains groupés d'intoxication survenus après la consommation de coquillages en provenance de la zone de production d'Agon nord (50-15-01) et récoltés le 15 janvier 2018 ;

Considérant les résultats des analyses de recherche de norovirus réalisées le 07 février 2018 par le laboratoire national de référence « microbiologie des coquillages » sur des coquillages prélevés le 05 février 2018 dans l'établissement conchylicole sur un lot différent mais de même origine que les coquillages consommés par les malades ;

Considérant les résultats des analyses de recherche de norovirus réalisées le 07 février 2018 par le laboratoire national de référence « microbiologie des coquillages » sur des coquillages prélevés le 05 février 2018 dans la zone de production d'Agon nord (50-15-01) ;

Considérant le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ;

Considérant le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone de production d'Agon nord (50-15-01), avec la présence cumulée des éléments suivants :

- une toxi-infection alimentaire collective (TIAC) n° 18-083-002 a été déclarée le 25 janvier 2018 ;
- les symptômes observés chez les cas humains et l'incubation sont compatibles avec une infection par les norovirus ;
- les coquillages sont un aliment suspect dans la TIAC ;
- des norovirus ont été détectés dans des coquillages d'un lot différent mais de même origine que ceux consommés par les malades, prélevés le 05 février 2018 dans l'établissement conchylicole concerné ;
- la zone de production d'Agon nord (50-15-01) est également contaminée d'après les résultats des analyses en date du 07 février 2018 sur les prélèvements réalisés le 05 février 2018 dans la zone de production ;

Article 1 : Fermeture de la zone :

Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert de coquillages, l'expédition et la commercialisation de toutes les espèces de coquillages en provenance de la zone de production d'Agon nord (50-15-01) à compter du 09 février 2018.

La pêche de loisir de tous les coquillages est également interdite dans la zone de production d'Agon nord (50-15-01).

Article 2 : Mesures de retrait/rappel :

Les coquillages de toutes espèces récoltés et/ou pêchés dans la zone de production d'Agon nord (50-15-01) depuis le 15 janvier 2018 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations de la Manche. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche concernés et tous les lieux d'achat.

Article 3 : Utilisation de l'eau de mer :

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de coquillages, et quelles que soient leur provenance, l'eau de mer provenant de la zone de production d'Agon nord (50-15-01) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage de coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 15 janvier 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Mesures particulières :

Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée (eau pompée dans la zone avant sa contamination – utilisée en circuit fermé – issue de forage déclaré – etc), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de contamination retenue.

Article 4 : Réouverture :

La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

Article 5 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord (CRC) et du maire de la commune de Agon-Coutainville et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

Signé : le Préfet, Jean-Marc SABATHÉ